



Association pour le
Développement de l'Apiculture
en Auvergne-Rhône-Alpes



Mars 2025

Rédaction

Aline Depardon

*En charge de renseigner les
apiculteur·rices sur les aides financières*

NOTE D'INFORMATION

Aide Complémentaire au revenu pour les JA (ACJA)

**A demander au plus tard le 15 mai de chaque
année**

Les apiculteur·rices peuvent prétendre à une aide de la PAC¹, forfaitaire pour les jeunes agriculteurs, d'un montant d'environ 4400 €. La condition la plus restrictive est d'accéder à une parcelle de 0,5 ha et d'activer les DPB² correspondant.

Cette note a été mise à jour suite à la visio du 20 mars 2025, animée par Alice Bouton, référente PAC à la Chambre d'Agriculture de la Drôme. Vous y trouverez les conditions d'éligibilité et démarches à suivre pour obtenir cette aide forfaitaire.

¹ Politique Agricole Commune

² Droit à paiement de base, voir plus loin



1. L'ACJA, quésako ?

L'ACJA (Aide Complémentaire au revenu pour les JA) est une aide forfaitaire, versée aux jeunes agriculteurs (sous certaines conditions) en capacité d'activer des DPB ou une fraction de DPB. Ainsi un JA qui active des DPB sur 0,5 ha peut prétendre à cette aide.

Le montant indicatif est de 4 469 € / JA /an pendant maximum 5 ans. La demande de cette aide ne peut être faite que pendant les 5 premières années d'installation (date d'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - l'ATEXA faisant foi).

2. Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'ACJA ?

2.1. Répondre à la définition du jeune agriculteur (JA)

Personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- **Avoir au plus 40 ans** ou « Avoir un âge inférieur ou égal à 40 ans (on a 40 ans jusqu'à la veille de ses 41 ans) à la date précise de la première demande d'aide (entre le 1er avril et le 15 mai sur TELEPAC) » ;

Être agriculteur actif = être assuré à l'ATEXA ; les chefs d'exploitation le sont d'office ; les cotisants solidaires le sont automatiquement à partir de 80 ruches déclarées à la MSA – vérifiez votre statut sur votre compte MSA.

- **Avoir la capacité agricole** : être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présenter les compétences équivalentes.

2.2. Autres critères

- La demande doit être faite dans les 5 ans suivant la date d'une première installation (c'est la date de l'affiliation ATEXA qui compte)
- La transparence des GAEC s'applique.

L'aide est multipliée par le nombre de JA dans le GAEC, dans la limite des 5 ans après la 1ère demande.

Particularités pour les formes sociétaires :

- *Au moins un associé doit répondre à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société.*
- *Si 2 JA arrivent en même temps dans la même société : ils bénéficient chacun de l'aide individuellement durant 5 ans*
- *Un JA arrive sur une société où l'aide a déjà été demandée par un autre JA les années précédentes : il peut faire sa demande jusqu'à la fin des 5 années d'ACJA du GAEC. Exemple : Un JA a reçu l'aide pendant 3 ans, à l'arrivée du 2ème JA, ils pourront tous les 2 la percevoir individuellement pendant encore 2 ans*





Attention ! *Le changement de statut juridique de votre entreprise, peut dans certains cas, vous empêcher de prétendre à l'ACJA car cela peut être considéré comme une seconde installation. Seules les premières installations sont éligibles à l'ACJA et la date de première installation est la date de première affiliation à l'ATEXA.*

Il faut donc faire attention :

- à la date à laquelle vous avez commencé à cotiser à l'ATEXA
- aux changements de statuts juridiques

Exemples de cas concrets :

- Je suis cotisant·e solidaire, l'affiliation ATEXA est automatique à partir de 80 colonies déclarées.
- Je suis installé·e en tant que cotisant·e solidaire depuis 3 ans avec 80 colonies ou plus et je m'installe en tant que chef·fe d'exploitation individuel, j'ai encore 2 ans pour faire ma demande d'ACJA et j'ai droit d'y prétendre pendant 5 ans suivant ma 1ère demande d'ACJA.
- Je suis installé·e en tant que cotisant·e solidaire depuis 3 ans avec 80 colonies ou plus et je m'associe en GAEC (ou en EARL). Ce changement de statut juridique est considéré comme une 2ème installation, je ne peux plus prétendre à l'ACJA. Il aurait fallu demander l'ACJA quand j'étais encore en individuel.
- Je suis installé·e en tant que cotisant·e solidaire depuis 3 ans avec 50 colonies, je m'associe en GAEC, je peux prétendre à l'ACJA car je ne cotisais pas à l'ATEXA quand j'étais en individuel étant donné que j'avais moins de 80 colonies.

Ces exemples sont aussi valables pour un chef·fe d'exploitation qui s'associe dans un GAEC. La personne ne peut plus prétendre à l'ACJA une fois installée en GAEC car ce changement de statut est considéré comme une deuxième installation.

- Activer une fraction de DPB (voir plus loin)
- La parcelle agricole est admissible si elle est à disposition de l'exploitant au 15 mai et qu'elle fait l'objet d'une activité agricole (production, pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement).

L'aide est acquise au demandeur pendant 5 ans, sous réserve que chaque année :

- Le demandeur effectue sa déclaration sur TELEPAC
- Il respecte tous les critères d'éligibilité, excepté l'âge maximum de 40 ans, ce critère n'étant obligatoire que l'année de la première demande.





3. Montant et versement de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire et annuel par exploitant. Il est indépendant de la surface de l'exploitation.

L'enveloppe nationale pour l'ACJA est « fermée », c'est-à-dire qu'un budget fixe est attribué au niveau national. Le montant de l'aide peut varier chaque année selon le nombre de demandes. En 2023 : 4469€, en 2024 : 4300€. Le montant sera connu en 2025 après l'instruction des dossiers, selon le nombre de demandes.

Les aides PAC sont versées en 2 fois : 70% en octobre et le reste en décembre.

4. Les DPB

4.1. Qu'est-ce que les DPB ?

DPB = Droit au Paiement de Base, c'est la base du paiement découplé (= aide indépendante du type de production).

L'apiculteur éligible aux aides PAC (agriculteur actif) bénéficie annuellement d'une aide de base au revenu, s'il détient et active une fraction de DPB. Si vous exploitez 1 hectare, et possédez 1 DPB, alors vous pourrez prétendre aux aides PAC sur 1 hectare. Le DPB moyen est de 127 €/ha, des compléments (*Aide redistributive complémentaire, Ecorégime et ICHN*) peuvent porter ce montant à plus de 500 €/ha chaque année.

4.2. Comment obtenir des DPB ?

Pour accéder à l'ACJA, il faut détenir au moins une fraction de DPB. Aucun minimum n'a été défini. Nous vous conseillons de solliciter au moins 0.5 DPB par prudence et donc d'**exploiter 0,5 ha de terre agricole, en propriété ou en location.**

Dans le cas d'une location, il est indispensable de mener ces démarches en bonne entente avec le propriétaire et de vérifier que la parcelle n'a pas déjà été déclarée à la PAC. Dans tous les cas, gardez à l'esprit que grâce à 0,5 ha, vous serez éligible à l'ACJA d'un montant d'environ 4400 €, et l'agriculteur-riche perdra entre 100 et 250 €.





6. Réaliser sa déclaration sur TELEPAC

La déclaration doit être réalisée au plus tard au **15 mai** de chaque année.

6.1. Les documents à préparer avant de faire sa déclaration

- Carte vitale (ou numéro NIR = de sécurité sociale)
- Attestation MSA (ATEXA) avec année d'installation
- Diplôme agricole
- Statuts si société
- Clause de transfert de DPB ou formulaire de demande d'attribution complété

Pour solliciter la MAEC, il faudra en sus :

- Nombre de ruches éligibles et nombre d'emplacements à déclarer
- Nombre de ruches engagées les années précédentes

6.2. La télédéclaration sur TELEPAC

Se rendre sur le site de TELEPAC :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

1. Se connecter
2. Renseigner votre code de sécurité sociale (pour les individuels)

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole) [Déconnexion](#)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2021 | FORMULAIRES ET NOTICES 2022 | FORMULAIRES ET NOTICES 2023

TELEDECLARATION DU DOSSIER PAC 2023

- La **télédéclaration du dossier PAC 2023 est ouverte**. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.
- La télédéclaration 2023 comporte des évolutions notables. Certaines d'entre elles ne sont pas encore pleinement opérationnelles, leur mise en service sera effective dans les prochains jours. Le détail des fonctionnalités manquantes est précisé dans les écrans concernés.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2023

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2023 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022
- > Délégation à un organisme de services
- > Dossier PAC 2023
- > ABA/ABL 2022
- > Aide caprine 2023
- > Aide caprine 2022
- > Aides ovines 2023
- > Aides ovines 2022
- > Aide VSLM 2023



PAGE 1

ACCUEIL TÉLÉDECLARATION DES DONNÉES DE L'EXPLOITATION

Ce service permet de déclarer des modifications de vos données d'identification, de vos coordonnées :

- les données d'identification qui peuvent être modifiées sont les suivantes :
 - votre nom de naissance,
 - votre date de naissance et votre lieu de naissance,
 - votre numéro Siret, votre numéro BDNi et votre numéro de sécurité sociale (NIR) ;
- les coordonnées de votre exploitation qui peuvent être modifiées sont les suivantes :
 - l'adresse postale (adresse utilisée pour l'envoi du courrier),
 - l'adresse du siège de l'exploitation,
 - le numéro de téléphone fixe,
 - le numéro de téléphone portable si vous en avez un,
 - l'adresse électronique si vous en avez une.

Vous avez également la possibilité de télécharger les pièces relatives au statut de votre exploitation (extrait Kbis, document statutaire, attestation MSA ou tout autre élément prouvant que vous êtes agriculteur actif, ...) qui peuvent être nécessaires à la DDT pour mettre à jour votre dossier.

Ces différentes modifications ou actualisations peuvent être déclarées en ligne sur TelePAC à tout moment de l'année. Plusieurs télédéclarations peuvent être déposées dans l'année.

Une fois votre télédéclaration terminée, vous devrez la signer en ligne pour que vos modifications soient prises en compte par la DDT. Tant que vous n'aurez pas signé votre télédéclaration, celle-ci restera à l'état « déclaration en cours » : les modifications que vous avez saisies ne seront pas transmises à la DDT et vous conserverez la possibilité de compléter ultérieurement votre télédéclaration ou de l'abandonner.

Si vous renseignez une adresse électronique au moment de la signature de votre demande, vous recevrez un message électronique d'accusé de réception auquel sera joint le récapitulatif de votre déclaration. Dans tous les cas, vous pourrez également retrouver le récapitulatif de votre déclaration directement en ligne sur le site TelePAC.

▶ COMMENCER UNE NOUVELLE DÉCLARATION

PAGE 2

N° NIR :

[Non Renseigné]

Numéro de sécurité sociale à renseigner

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

▶ PAGE SUIVANTE

Puis passer toutes les pages jusqu'à :

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ?

 Oui

 Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

▶ SIGNER ELECTRONIQUEMENT





3. Réaliser votre déclaration

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2023 FORMULAIRES ET NOTICES 2024 FORMULAIRES ET NOTICES 2025

N° PACAGE : 026020507
Monsieur LEMONTEY Jean Marc
N° SIRET : 42286119500028
Dernière connexion le 20/03/2025 à 16:41:33
[► Modifier votre mot de passe](#)

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET D'AIDE CAPRINE 2025

- Les télédéclarations des demandes d'aides ovine (AO) et caprine (AC) pour 2025 sont closes.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2025

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine, d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VCLM) pour 2025 est ouverte depuis le 1er janvier.
- La date limite de dépôt sans réduction est fixée au 15 mai. Du 16 mai au 10 juin, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2024

- La télédéclaration des dossiers PAC 2024 est close.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2024
- Délégation à un organisme de services
- Aide caprine 2025
- Aides ovines 2025
- Aide VSLM 2025
- Aide bovine Hexagone 2025

Mes données et documents

a. Accéder à la télédéclaration

b. Aller sur l'onglet RPG

- Il est possible que la carte avec les surfaces ne soit ouverte qu'au 1er avril pour les personnes qui n'ont jamais fait de déclaration Télépac.
- Pour visualiser la surface à déclarer, cliquer sur l'icône au-dessus de la carte « positionnement géographique »

Dessiner votre parcelle à déclarer

- Etape 1 : Dessiner votre ilot (si création d'un nouvel ilot):

REGISTRE PARCELLAIRE

Couches Ilots Parcelles Surfaces non agricoles Zones de densité homogène Alertes graphiques

Photo Carte Couleur Noir & blanc Calque Contour

1 / 1000000

Outils ilots

- Copier ilot de référence
- Couler
- Tracer nouvel ilot
- Modifier contour
- Modifier coordonnées
- Effacer une surface
- Supprimer ilot
- Déplacer ilot
- Décomposer ilot
- Fusionner ilot
- Transférer à un autre agriculteur
- Recharger un ilot

Outils parcelles

- Outils SNA
- Outils ZRI

- Tracer Nouvel Ilot > Valider le dessin > Justification





Exemple de renseignement des infos de la parcelle :

N° ilot : 1 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,07

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 :

Nom de la culture : PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)

Précision - Variété : 001 - Prairie essentiellement de fauche

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est destinée à être consommée | Auto-consommation

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 mai 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : Parcelle non-labourée

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la case ci-après :

Renseigner le code culture

Renseigner les précisions (dépendant du code culture)





Pour les parcelles renseignées en prairies permanentes = Renseigner ZDH (Zone de Densité Homogène) (exemple) :

Créer ZDH couvrant toute la parcelle puis renseigner <10 si il n'y a pas d'enfrichement sur la parcelle par exemple

c. Onglet Récap parcelles / Assolement

Récapitule la ou les surfaces admissibles dessinées

d. Onglet demande d'aide

Cocher « OUI » à l'aide de base (DPB) et à l'ACJA. Ajustez les réponses à votre exploitation pour le reste des critères. Exemple : pour demander l'Ecoregime en plus, veillez à *respecter les conditions spécifiques ; en cas de doute, indiquez « non », le montant en jeu est au maximum de 110 €/ha* :

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

Oui Non

Ecorégime (*) :

Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

e. Onglet Ecorégime et BCAE8 (exemple)

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la **BCAE 8** : 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2
SNA (éléments topographiques)	4 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables		
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte	7 %
Parcelle - Plantes fixant l'azote		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.





f. Passer tous les onglets jusqu'à MAEC / Bio

Si vous souhaitez souscrire à la MAEC API, consultez notre note dédiée : [Infos sur la MAEC API sur le site de l'ADA AURA](#)

g. Les pièces justificatives

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Alertes Pièces justificatives Signature Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ Agriculture biologique

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ Droits à paiements de base (DPB)

Type de pièce	Intitulé	Commentaire
Formulaire de transfert DPB	Transfert définitif	▶ Dossier-PAC-2023_dpt
▶ ajouter une pièce justificative		

▼ Jeunes agriculteurs (JA)

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ MAEC

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ RIB et documents administratifs de l'exploitation

Joindre la clause de transfert ou la demande d'attribution

Joindre une copie de votre diplôme et attestation MSA avec l'année d'installation

h. Valider le dossier

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sous telepac jusqu'au 15 mai 2023 en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors à nouveau signer électroniquement votre dossier.

À compter du 16 mai 2023, vous pourrez également signaler toute erreur ou modification de votre déclaration sous telepac à la place du formulaire de modification de déclaration papier des années antérieures jusqu'au 20 septembre 2023.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? : Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

▶ PAGE PRÉCÉDENTE ▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

-- FIN DE LA DECLARATION --



7. Bibliographie

[Notice de TELEPAC](#)

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Vos contacts

Votre Chambre d'agriculture : Pour toute question sur la plateforme Télépac.

Votre DDT : Renseignements sur l'éligibilité de vos parcelles aux DPB notamment.

Vos contacts à l'ADA AURA

Aline DEPARDON

Technicienne apicole

Notamment en charge de renseigner les apiculteurs sur les aides financières

Antenne d'Etoile-sur-Rhône

2485 route des Pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE

Tel : 09 84 09 98 04 / Port. : 07 82 69 95 56 – aline.depardon@ada-aura.org

Marine LESCHIUTTA

Technicienne apicole

Notamment en charge d'accompagner les porteurs de projet et jeunes installés

Antenne d'Aubière

Chambre régionale d'Agriculture, 9 Allée Pierre de Fermat, 63 170 AUBIERE

Tel : 07 81 30 61 52 – marine.leschiutta@ada-aura.org

